

RÈGLEMENT 0216-000

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE
D'OBJETS SUR LES EMPRISES PUBLIQUES

ATTENDU-QUE le conseil reconnaît et constate que l'exploitation de commerces de vente d'objets sur les rues, chemins et places publiques cause différents problèmes;

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Ville de Saint-Jérôme que l'exploitation de commerces de vente d'objets sur les rues, chemins et places publiques soit réglementée;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-2720/04-11-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 novembre 2004;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.-

Définitions: Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

EMPRISES PUBLIQUES : Signifie la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation véhiculaire ou piétonne. Une place publique est considérée comme une emprise publique.

OBJET : Toute chose de quelque nature qu'elle soit, dont notamment tout aliment susceptible d'être consommé immédiatement ou non, toute boisson alcoolisée ou non et tout véhicule.

TERRASSES : Est considérée comme une terrasse la partie d'un trottoir ou d'une avenue permanente ou non, et où sont disposées des tables et des chaises et autres éléments de mobiliers. La terrasse est adjacente à un bâtiment qui longe un établissement situé au rez-de-chaussée où l'on sert de la nourriture et/ou des boissons alcoolisées ou non. Une terrasse peut aussi être aménagée sur une place publique.

ARTICLE 2.- La vente d'objets sur les emprises publiques de la Ville de Saint-Jérôme est interdite en tout temps, à l'exception du marché public et des terrasses situées à l'intérieur des emprises publiques qui ont fait l'objet d'une entente avec la Ville.

ARTICLE 3.- Une personne ne peut opérer une terrasse que si elle est titulaire d'un permis l'y autorisant. Ce permis est délivré par le Service d'urbanisme.

ARTICLE 4.- Pour obtenir le permis prévu à l'article 3 une personne doit :

- 1) compléter et signer une déclaration indiquant :
 - a) ses nom, prénom et adresse domiciliaire complète, s'il s'agit d'une personne physique;
 - b) sa dénomination sociale et s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse du siège social;

à jour 08-08-07

- c) l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement où elle sert de la nourriture et/ou des boissons et auquel serait adjacente la terrasse;
 - d) le nombre maximum de tables et de chaises prévu pour la terrasse;
 - e) les modifications ou ajouts à son plan d'aménagement de la terrasse fourni par la Ville.
- 2) remettre :
- a) une copie de la déclaration d'immatriculation qu'elle a produite au Greffier de la Cour supérieure;
 - b) dans le cas d'une personne morale, une copie de ses statuts de constitution;
 - c) un plan d'implantation où sera localisé la terrasse.
- [Règl. 0216-001, art. 1, 24 mai 2006]
- 3) acquitter les droits exigibles au moyen d'un chèque visé payable à la Ville de Saint-Jérôme ou monnaie ayant cours légal, conformément à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 5.- La personne qui demande un permis pour une terrasse doit remettre à la Ville, avant d'obtenir son permis, une copie conforme de son contrat d'assurance « responsabilité civile générale », respectant les conditions de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6.- Une personne à qui un permis d'opérer une terrasse a déjà été délivré peut en demander un autre au cours d'une année subséquente sans avoir à compléter et signer la déclaration prévue au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et ce, sans avoir à remettre les documents énumérés au deuxième paragraphe de ce même alinéa, si elle complète et signe une déclaration indiquant que toutes les informations qu'ils contiennent sont encore valides.

ARTICLE 7.- Une terrasse doit être aménagée conformément aux normes et selon les modalités prévues au présent règlement.

Une terrasse doit être maintenue propre et son entretien est au frais du détenteur du permis.

Toute cuisson et/ou préparation d'aliments sont interdites sur une terrasse.

Les lieux occupés par une terrasse doivent, à la fin de la période estivale, être remis dans le même état qu'au moment de la demande de permis.

Une terrasse doit être construite conformément aux plans et devis préparés par la firme Parent Latreille & Associés, datés du mois de mai 1998, dont une copie est jointe au présent règlement à titre d'annexe « 1 ». La Ville n'assume aucune responsabilité à l'égard des plans et des devis. Les poteaux métalliques de même que les chaînes entre les poteaux sont des éléments facultatifs.

ARTICLE 8.- Un permis d'opérer une terrasse expire le 15 octobre à 23 h 59 de chaque année et il ne peut être cédé ou transféré.

ARTICLE 9.- Une terrasse ne peut être aménagée sur une emprise publique que si cette dernière est située à l'intérieur du périmètre apparaissant au plan joint au présent règlement à titre d'annexe « 2 ».

[Règl. 0216-001, art. 3, 24 mai 2006]

Toutefois, la Ville se réserve le droit de refuser toute demande si la sécurité publique était compromise.

[Règl. 0216-001, art. 2, 24 mai 2006]

ARTICLE 10.- Sous réserve des articles précédents, la Ville peut autoriser une personne à aménager, du 15 avril ou 15 octobre inclusivement, sur une emprise publique, une terrasse que si celle-ci est adjacente à un établissement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment où elle sert de la nourriture et/ou des boissons alcooliques ou non.

ARTICLE 11.- La personne qui demande à la Ville un permis pour aménager une terrasse sur une emprise publique doit joindre à celui-ci une note de couverture attestant qu'une compagnie d'assurance autorisée à faire affaires au Québec est disposée à émettre une police d'assurance responsabilité civile générale :

- a) valide pendant toute la période au cours de laquelle la terrasse sera opérée;
- b) où la Ville sera désignée comme co-assurée;
- c) dont la couverture minimum sera d'au moins 1 000 000 \$ par événement;
- d) comportant une disposition établissant que les manquements de l'assuré ne seront pas opposables à la Ville.

ARTICLE 12.- Les droits exigibles pour obtenir de la Ville un permis pour aménager une terrasse sur une emprise publique sont de 1,00 \$ le pied carré pour la bande d'insertion du trottoir, de 1,50 \$ le pied carré pour la partie asphaltée de la chaussée et de 1,50 \$ pour les places publiques, et ce pour la durée du permis, soit du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

[Règl. 0216-001, art. 4, 24 mai 2006]

ARTICLE 13.- La Ville peut révoquer ou suspendre le permis émis en vertu du présent règlement s'il est nécessaire de procéder à des travaux sur, dans, au-dessus ou à proximité de la partie de l'emprise publique où une terrasse a été aménagée.

Elle rembourse alors à la personne qui bénéficiait de ce permis d'opérer une terrasse la partie des droits exigibles qu'elle a payée qui est proportionnelle au nombre de jours compris entre la date de cette révocation et le 15 octobre par rapport au nombre total de jours compris entre le 15 avril et le 15 octobre. La Ville ne rembourse aucune autre indemnité, ni dommage.

Nonobstant ce qui précède, la vente d'objets et l'installation de machines distributrices sont autorisées sur le site de Place de la gare uniquement dans les cas où des contrats sont intervenus avec la Ville.

ARTICLE 14.- La vente d'objets au marché public est interdite par toute personne physique ou morale, à moins que la personne qui effectue la vente ne se conforme aux conditions énumérées dans le règlement concernant le Marché public.

ARTICLE 15.- Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16.- Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17.- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première

infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18.- Le présent règlement abroge les règlements C-1295, C-1877, C-2074, 2074-1, 2074-2, 2074-3 et 2074-4 de l'ex-ville de Saint-Jérôme, 876-95 de l'ex-ville de Saint-Antoine, 979-1996 de l'ex-ville de Bellefeuille et 451 de l'ex-ville de Lafontaine.

ARTICLE 19.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

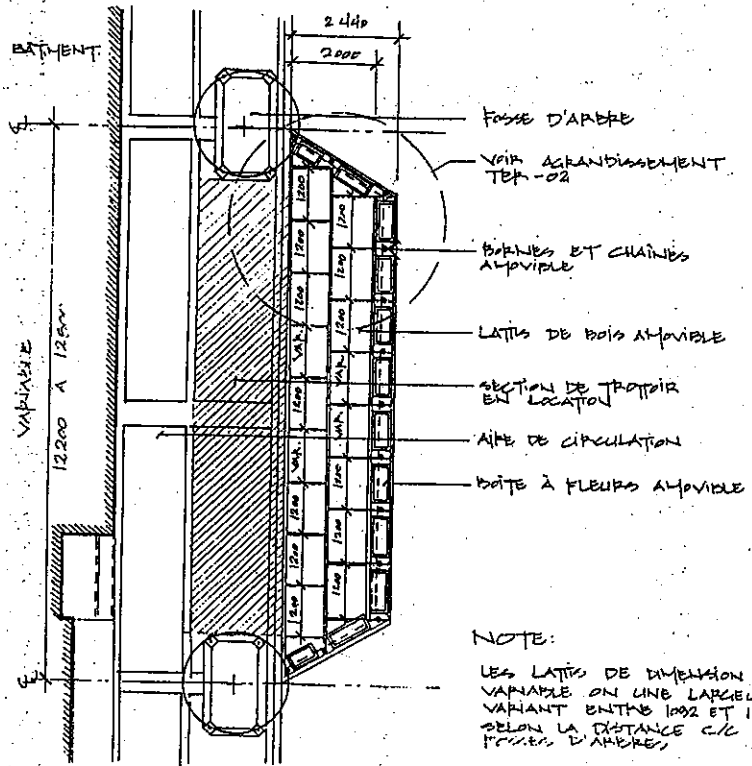
MARC GASCON


Le Greffier de la Ville,

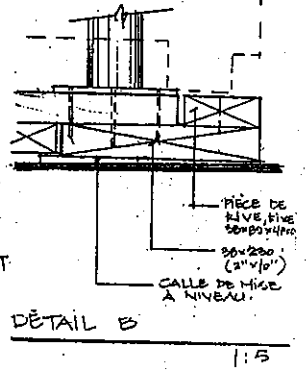
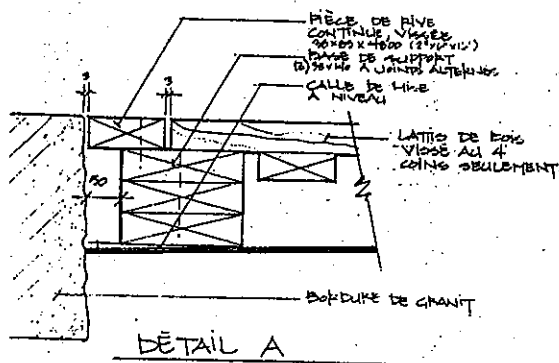
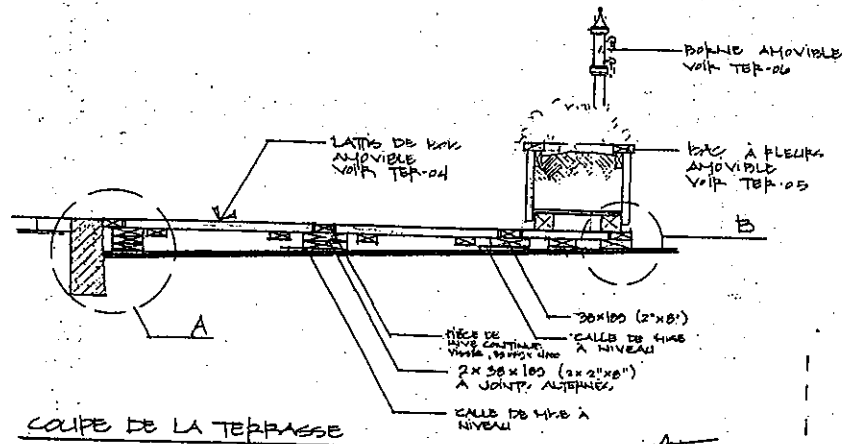
MARCEL BÉLANGER


/cp

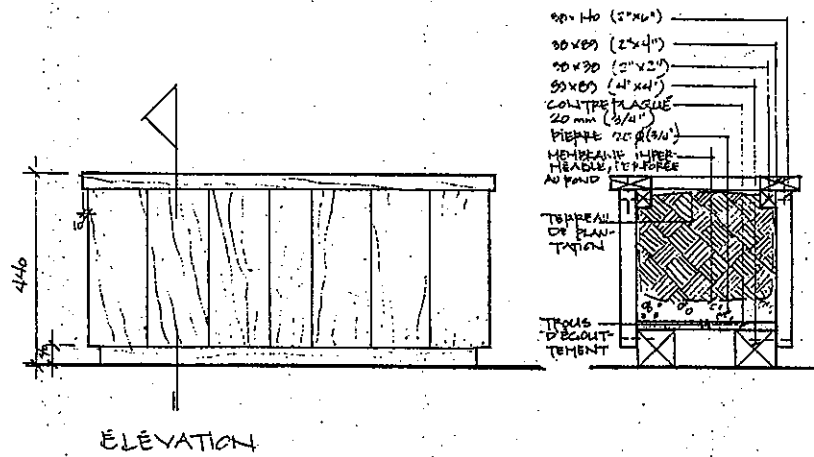
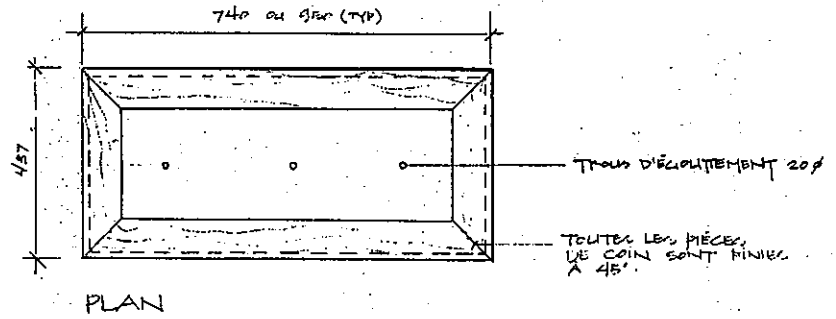
Avis de motion : 16 novembre 2004
Adoption : 21 décembre 2004
Entrée en vigueur : 6 janvier 2005




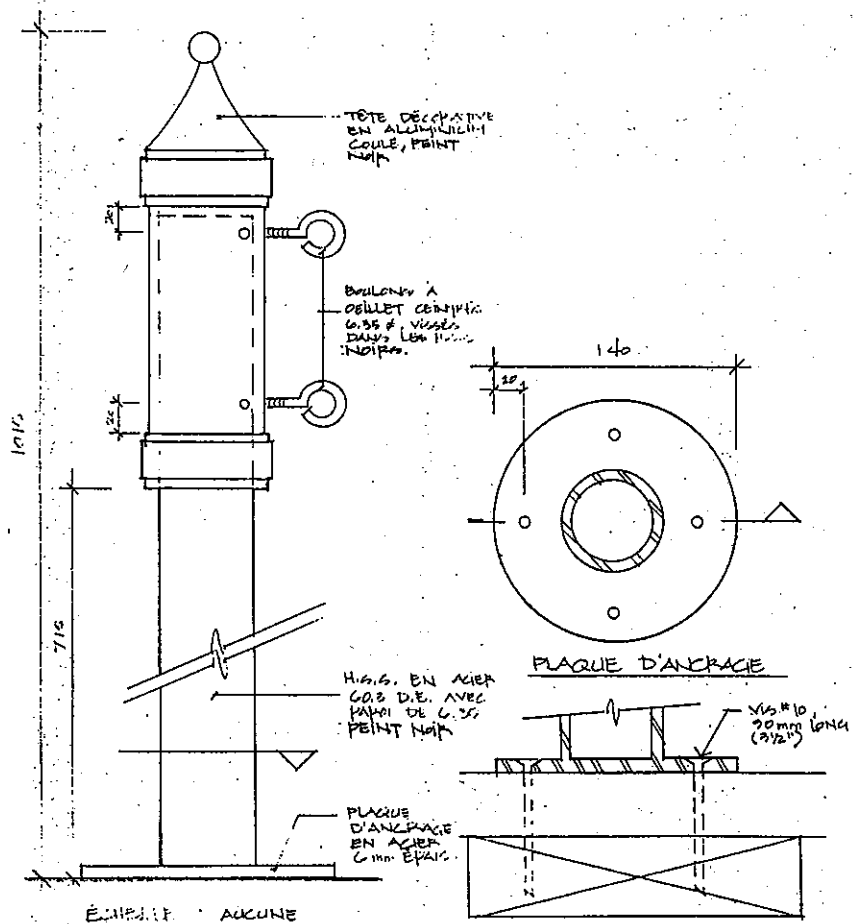
 parent latreille et associés	titre: AMÉNAGEMENT TYPE Terrasses, rue Saint-Georges, Saint-Jérôme					
	par JML	date 98-05	échelle Aucune	projet 279-04	dessin no. TER-01	révision 0




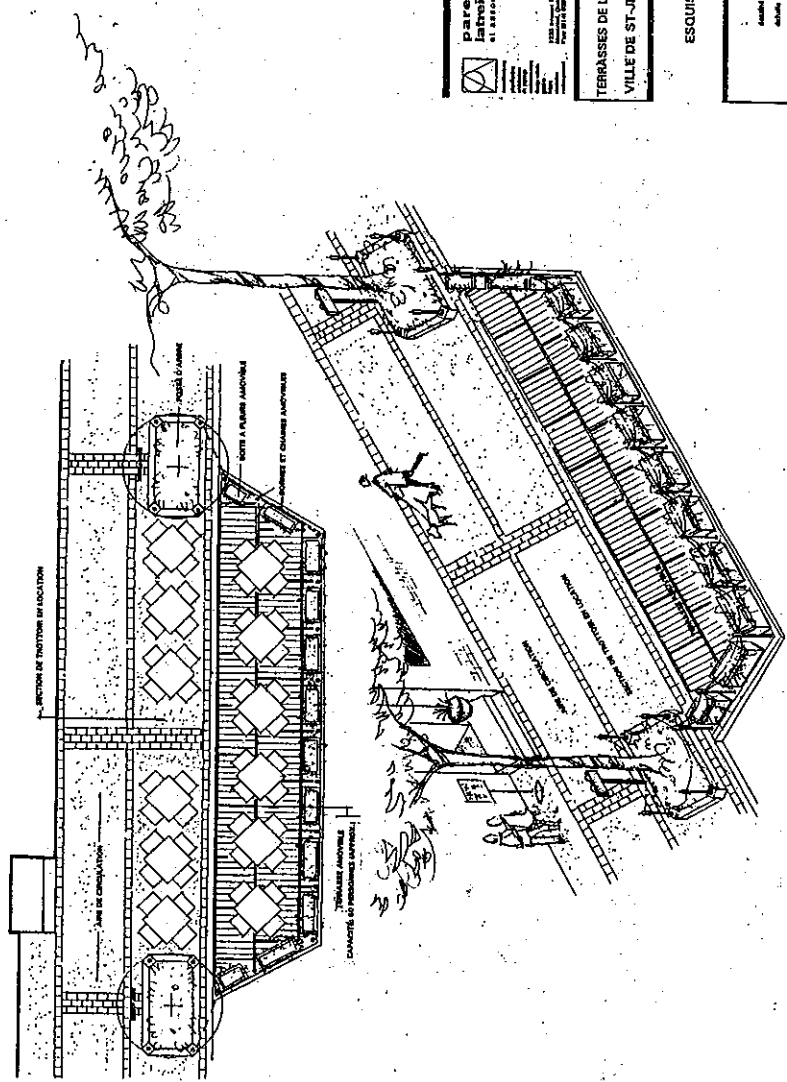
 parent latreille et associés	titre : STRUCTURE Terrasses, rue Saint-Georges, Saint-Jérôme				
	par : JML	date : 98-05	échelle : Aucune	projet : 279-04	dessin no. : TER-03

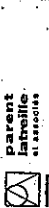


 parent latreille et associés	titre	BAC À FLEURS AMOVIBLE Terrasses, rue Saint-Georges, Saint-Jérôme				
	par	date	échelle	projet	dessin no.	révision
JML	98-05	Aucune	279-04	TER-05	0	



 parent latreille et associés	titre BORNES AMOVIBLES Terrasses, rue Saint-Georges, Saint-Jérôme				
	par JML	date 98-05	échelle Aucune	projet 279-04	dessin no. TER-06



 Parent, Tremblay et associés ARCHITECTES 1000, rue Saint-Jacques Montréal, Québec H3A 2B4 TÉLÉPHONE : 514 392-1111 FAX : 514 392-1112 E-MAIL : info@parent-tremblay.com	TERRASSES DE LA RUE ST-GEORGES VILLE DE ST-JEROME	
	ESQUISSE	
Échelle par niveau : 1/50, 1/100, 1/200, 1/400, 1/800, 1/1600	Cell Date : 2007-07-27	Projet n° : 279-04
Projet n° : 279-04	Dossier n° : TER-07	Feuille n° : 1/1

PARTIE 1-GÉNÉRALITÉS**1.1 Ouvrages connexes**

1.1.1 Section 06101 : Ouvrages en bois

1.1.2 Section 09910 : Peinture et teinture

1.2 Portée des travaux

1.2.1 Les travaux incluent la fourniture, le façonnage, l'assemblage, la peinture, le transport au site et l'installation de tous les éléments nécessaires à l'érection des ouvrages.

1.2.2 Les travaux incluent également la fourniture et l'installation de toute la quincaillerie nécessaire à l'assemblage.

1.2.3 Les travaux comprennent, sans s'y limiter :

1.2.3.1 les bornes et chaînes de ceinture de terrasse;

1.2.3.2 les éléments métalliques entrant dans la réalisation de la réalisation de la terrasse.

1.3 Normes de référence

1.3.1 La qualité de l'acier doit correspondre aux exigences de la norme CAN/CSA-G40.21-92.

1.3.2 Exécuter les ouvrages en acier conformément aux normes CAN/CSA-S16.1-1-1992 et CAN/CSA-S136-M89.

1.3.3 Exécuter les travaux de soudage conformément à la norme ACNOR W59-1989.

1.3.4 Employer des soudeurs certifiés selon la norme ACNOR W47.1-1992.

PARTIE 2-PRODUITS**2.1 Matériaux**

2.1.1 Profilés et plaques d'acier : conformes à la norme CAN/CSA-G40.21-92, de nuance 300W.

2.1.2 Tube d'acier : profilé tubulaire à charpente ronde (HSS), conforme à la norme CAN/CSA-G40.21-92, de nuance 300W, de dimensions et de grosseurs conformes aux indications formulées.

2.1.3 Garnitures de tête pour bornes et supports de signalisation : Aluminium coulé, modèle TF12-LUM *.

2.1.4 Visserie : Toute visserie sera en acier inoxydable.

2.1.5 Chaînes : Acier peint à mailles torsadées, format 5/0, mailles de 6.4 mm dia., 12 au pied.

2.1.6 Fixation pour chaînes : Boulons à oeillet cintrés, 6.35 mm dia., peints.

2.1.7 Peinture : Poudre de polyester thermodurcissable par procédé électrostatique, conforme aux exigences de la section 09910.

2.2 Façonnage des éléments

2.2.1 Façonner les éléments en acier conformément à la norme CAM/CSA-S16.1-M89 et de manière qu'ils soient d'équerre, d'alignement, d'aplomb, aux dimensions exigées.

2.2.2 Soudures apparentes exécutées en continu sur toute la longueur du joint.

2.3 Fabrication des éléments

2.3.1 Souder les assemblages. Les pièces de fixation apparentes doivent être de même matériau, couleur et fini que le matériau auquel elles sont fixées.

2.3.2 Façonner avec précisions les pièces d'assemblage; les parties apparentes doivent être d'affleurement et les joints serrés.

2.3.3 Meuler ou limer les soudures apparentes et les profilés d'acier.

2.4 Peinture appliquée en atelier

2.4.1 Peinturer toutes les composantes d'ouvrages métalliques en atelier, avant livraison au chantier. Se conformer aux exigences de la section 09910.

PARTIE 3-EXÉCUTION**3.1 Assemblages**

3.1.1 Tous les assemblages soudés doivent être réalisés en atelier.

3.2 Montages

3.2.1 Monter les ouvrages métalliques de façon qu'ils soient d'équerre, d'aplomb, d'alignement et ajustés avec précision, conformément à la norme CAN/CSA-S16.1-M89.

3.2.2 Aucun coupage d'acier ou perçage de trou n'est autorisé sur le site.

3.2.3 Une fois le montage terminé, retoucher en utilisant une peinture primaire les rivets, les soudures faites sur place, les boulons et les surfaces brûlées ou éraflées.

3.2.4 Les tolérances de montage sont celles recommandées par la norme CAN/CSA-S16.1-M89

3.3 Élimination des marques et taches de l'acier exposé

3.3.1 Toutes les marques d'identification et de montage devront se trouver sur des surfaces qui ne seront plus visibles une fois la structure achevée.

3.3.2 Toutes marques résultant de l'érection ou autres marques de peinture ou de craie doivent être éliminées, le tout à l'entière satisfaction de l'ingénieur.

* LUM = Luminaction inc. (514) 449-9636

PARTIE 1-GÉNÉRALITÉS**1.1 Ouvrages connexes**

1.1.1 Section 05500 : Ouvrages métalliques

1.1.2 Section 09910 : Peinture et teinture

PARTIE 2-PRODUITS**2.1 Bois de dimension**

2.1.1 Le bois utilisé doit être du bois dans la gamme d'essence de pin, au fini S4S (blanchi sur 4 côtés), de catégorie no. 2 ou meilleur, traité au CCA, ayant un degré d'humidité ne dépassant pas 19 % et conforme aux normes suivantes :

2.1.1.1 CAN/CSA 0141.

2.1.1.2 NLGA (Standard Grading Rules for Canadian Lumber), catégorie indiquée.

2.1.2 Traitement du bois sous pression : le bois doit être traité sous pression suivant la norme CAN/CSA 080 :

2.1.2.1 pénétration du CCA à une rétention des sels de l'ordre de 6.5 kg/m³ ;

2.1.2.2 pénétration de 12 mm dans le bois de cœur et de 90 % dans l'aubier.

2.2 Dispositifs de fixation

2.2.1 Boulons, écrous, rondelles : galvanisés, conformes à la norme ASTM A325-78a.

2.2.2 Vis à bois : acier inoxydable, recouvertes d'époxy de couleur verte.

2.2.3 Dispositifs de fixation galvanisés : galvanisation conforme à la norme CAN/CSA G164-M1981 pour les extérieurs.

2.2.4 Produit de préservation appliqué en surface : produit de préservation hydrofuge coloré, à base de Tri-N-Butylidène, ou de naphthénate de cuivre.

PARTIE 3-EXÉCUTION**3.1 Fabrication et montage des éléments de bois**

3.1.1 Les éléments en bois doivent être droits, d'équerre, d'aplomb, alignés avec précision, avec joints et assemblages, aboutés sans jeu, selon les indications.

3.1.2 Avant d'assembler les éléments traités sous pression, appliquer un préservatif sur les faces sciées, les encoches et entailles.

3.2 Produits de traitement du bois appliqués en surface

3.2.1 Les éléments en bois doivent être traités avant d'être installés.

3.2.2 Retoucher, à l'aide d'un pinceau et en utilisant une quantité généreuse de produit de préservation, toutes les surfaces qui ont été sciées, dressées ou percées sur le chantier.

3.3 Finition

- 3.3.1 Les coins en saillie seront légèrement chanfreinés et les surfaces exposées au contact des usagers devront être sablées au besoin pour présenter un fini doux et sans rugosité.

3.4 Teinture et peinture

- 3.4.1 Finition pour teinture ou peinture : effectuer les travaux tel que spécifié à la section 09910.
- 3.4.2 Utiliser une teinture de type alkyde pour le bois.

PARTIE 1-GÉNÉRALITÉS**1.1 Ouvrages connexes**

1.1.1 Section 05500 : Ouvrages métalliques

1.1.2 Section 06101 : Ouvrages en bois

1.2 Portée des travaux

1.2.1 Fournir les matériaux, l'outillage et la main-d'œuvre nécessaires pour compléter les ouvrages de peinture et de teinture prescrits.

PARTIE 2-PRODUITS**2.1 Matériaux pour peinture**

2.1.1 Tous les produits utilisés dans les systèmes de peinture seront homologués par l'ONGC.

2.1.2 Dégraissant pour acier et aluminium : solution alcaline puis acide phosphorique.

2.1.3 Traitement pour l'acier : bain de phosphatation au zinc.

2.1.4 Peinture pour l'acier et l'aluminium : enduit de polyester appliqué électrostatiquement sur toute la surface puis cuit au four.

2.1.5 Essais mécaniques :

- Adhérence: ASTM D3359 - Méthode B
- Résistance aux chocs ASTM D2794

2.1.6 Essais chimiques et de durabilité :

- Résistance au sel et aux ultra-violets : ASTM B117
- Résistance à l'humidité : ASTM D2247

2.1.7 Couleurs de référence : Noir, niveau de lustre 55 %

2.2 Matériaux pour teinture du bois

2.2.1 Produits: homologués par l'ONGC.

- Diluant, essence minérale: 1-GP-4M
 - Teinture pigmentée à base de solvant: 1-GP-145M
- Présenter les fiches techniques pour approbation.

2.2.2 Préparation : appliquer un rénovateur pour bois.

- Composition : mélange de carbonate de sodium, de sulfate et de silicate de sodium, en granules, solubles dans l'eau et biodégradable.
- Produit acceptable: Sico 771-120.

2.2.3 Teinture pour terrasses :

- Teinture hydrofuge semi-transparente aux résines alkydes, pigmentées, de type 1, catégorie B, conforme à la norme ONGC 1-GP-145M.
- Couleur de référence : cèdre naturel no. 212-??? de Sico.
- Produit acceptable : teinture de la série 212 de Sico.

PARTIE 3-EXÉCUTION**3.1 Préparation du bois**

- 3.1.1 Poncer les endroits rugueux en suivant le fil du bois. Éliminer les marques et les taches soit par raclage, ponçage ou décoloration chimique.

3.2 Élimination des marques et taches sur le métal

- 3.1.1 Toutes les marques d'identification et de montage devront se trouver sur des surfaces qui ne seront plus visibles une fois la structure achevée.
- 3.1.2 Toutes marques résultant de l'érection ou autre marques de peinture ou de craie doivent être éliminées, le tout à l'entière satisfaction de l'architecte paysagiste.

3.3 Exécution du travail

- 3.3.1 Exécuter le travail avec soin par une main-d'œuvre compétente. Les peintures et teintures devront être appliquées en stricte conformité avec les modes d'emploi et les directives du fabricant. On devra utiliser la même marque de peinture et de teinture pour toutes les couches.
- 3.3.2 Protéger avec soin tous les murs adjacents contre les éclaboussures, les coulures, les taches et autres dommages provenant des travaux de finition. Toute surface ne devant pas recevoir de peinture ou de teinture devra être bien protégée à l'aide de ruban-cache, de toiles ou autrement, lors de l'application des peintures ou teintures.
- 3.3.3 Brasser les peintures et teintures jusqu'à consistance uniforme, sans dépôt au fond des contenants. S'il est nécessaire de diluer, on n'utilisera aucun autre diluant que celui recommandé par le fabricant.
- 3.3.4 Toute peinture, teinture, vernis ou autre fini sera appliqué de façon uniforme, sans coulures, traînées, oublis, traces de pinceau ou autre défaut de façon à obtenir la texture, le fini et la couleur spécifiés.
- 3.3.5 N'appliquer aucune couche de peinture ou de teinture avant que la précédente ne soit parfaitement sèche et dure. Poncer les apprêts, sous-couches et couches intermédiaires avant l'application des couches de finition.

3.4 Température

- 3.4.1 L'application et le séchage de la peinture et de la teinture se feront à une température convenable. À l'intérieur, on devra maintenir une température ambiante d'au moins 15°C et pourvoir à une aération adéquate. Aucun travail de peinture ou de teinture à l'extérieur ne sera fait à une température ambiante inférieure à 10°C, ni par temps humide.

3.5 Application de la peinture

- 3.5.1 Exécuter tous les travaux de peinture en atelier.
- 3.5.2 Traitement des surfaces :
- 3.5.2.1 Enlever les graisses et les huiles par nettoyage à chaud avec une solution alcaline.
- 3.5.2.2 Éliminer la solution de nettoyage par rinçage à l'eau courante.
- 3.5.2.3 Dépolir par bain dans une solution chaude d'acide phosphorique afin d'enlever toute trace d'huile, de rouille et de calamine (acier) et d'oxyde d'aluminium sur les faces intérieures et extérieures.

- 3.5.2.4 Procéder à un second bain de rinçage pour enlever la solution de dépolissage et passer au séchoir les pièces d'aluminium.
- 3.5.2.5 Poursuivre le traitement des pièces en acier par un bain de phosphatation au zinc et rincer à l'eau courante.
- 3.5.2.6 Immerger les pièces dans un bain de scellage et enlever toute humidité par séchage.

3.5.3 Peinture:

- 3.5.2.1 Appliquer un revêtement de poudre de polyester électro statiquement sur toutes les surfaces et sur une épaisseur minimale de 100 microns.
- 3.5.2.2 Cuire dans un four en assurant un contrôle rigoureux de la température et du temps de cuisson.

3.6 Application de la teinture

3.6.1 Application du rénovateur:

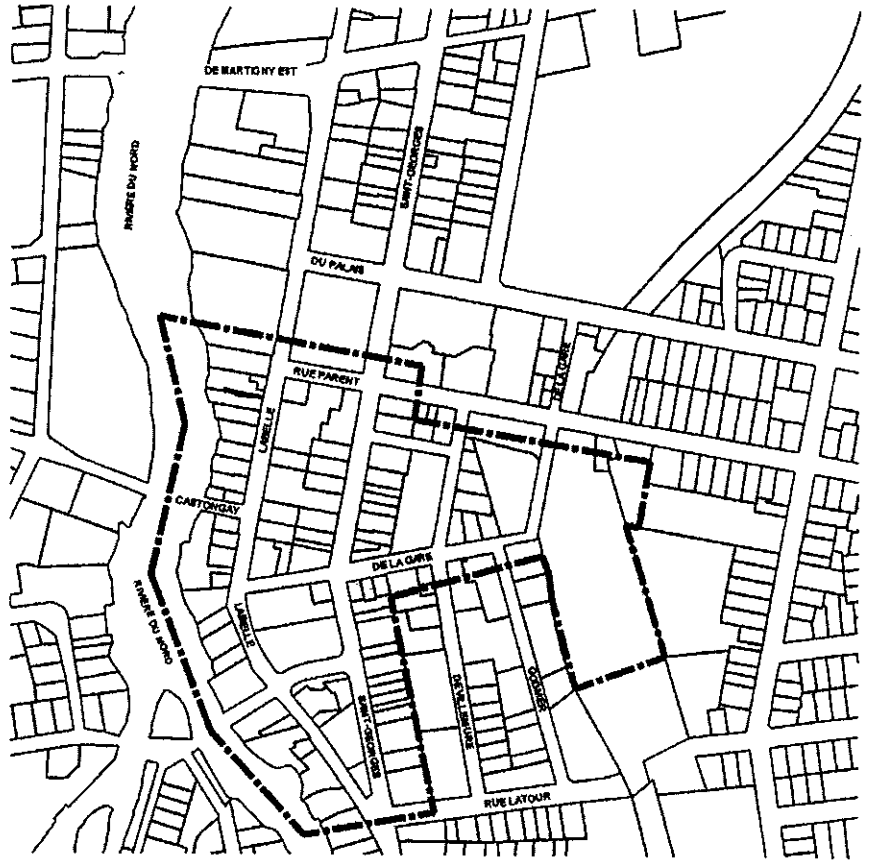
- 3.6.1.1 Ajouter 120 gr de rénovateur à 4.5 litres d'eau tiède et mélanger dans un seau en plastique, jusqu'à dissolution.
- 3.6.1.2 Appliquer généreusement la solution au pinceau, rouleau.
- 3.6.1.3 Après 15 minutes, enlever les résidus au moyen d'une brosse à poils raides, puis arroser généreusement à l'eau courante.
- 3.6.1.4 Laisser sécher 2 à 3 jours avant de recouvrir.



3.6.2 Appliquer deux (2) couches au pinceau ou au rouleau. Diluer la première couche en ajoutant 15% d'essence minérale.

3.6.3 Laisser sécher entre les couches.

3.7 Nettoyage

- 3.7.1 Faire disparaître toutes les taches de peinture ou de teinture des planchers, murs, quincaillerie, verre, etc. et voir à laisser toutes les surfaces propres et en parfait état.
- 3.7.2 Tous les chiffons, rebuts et débris seront enlevés du chantier chaque jour avant le départ des ouvriers et il ne sera pas permis de les laisser s'accumuler.
- 3.7.3 Laisser les lieux libres et propres à la satisfaction de l'architecte paysagiste.



 <p>VILLE DE SAINT-JÉRÔME</p>		<p>RÈGLEMENT 0216-001</p> <p>Modification du périmètre à l'intérieur duquel sont autorisées les terrasses aménagées sur une emprise publique</p>	
<p><small>Description</small></p>		<p>MODIFICATIONS</p> 	
<p><small>Annexe:</small></p> <p>1</p>	<p><small>Plan no:</small></p> <p>0216-001.1</p>	<p><small>Échelle:</small></p> <p>Aucune</p>	<p><small>Date:</small></p> <p>2006-04-18</p>

